

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'église d'Oetrange, inscrite au cadastre de la commune de Contern, section A d'Oetrange, sous le numéro 104/2922, appartenant d'après l'extrait cadastral à « Oetrange, le presbytère »

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 29 avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Commune de Contern, émis le 14 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Fabrique d'église Oetrange-Schrassig du 14 octobre 2014 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classée monument national l'église d'Oetrange, inscrite au cadastre de la Commune de Contern, section A d'Oetrange, sous le numéro 104/2922, appartenant d'après l'extrait cadastral à « Oetrange, le presbytère ».

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours au fond devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Contern et à la Fabrique d'église de Contern, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,